

Arrêt

n° 34 453 du 23 novembre 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2009, par M. X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 8 juillet 2009 et notifiée le 13 juillet 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 avril 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

La partie requérante a produit à l'appui de cette demande son acte de mariage avec Mme [xxx] dressé le 21 mars 2009 par l'Officier de l'état civil de la Ville d'Arlon, ainsi qu'une attestation de demande de passeport introduite auprès de l'ambassade de la R.D.C. en Belgique.

La demande précitée a été rejetée le 8 juillet 2009 par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2)

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

L'intéressé n'a pas établi valablement son identité lors de sa demande de droit de séjour : en effet, l'attestation produite n'est pas suffisamment explicite en ce qui concerne l'identité de la personne concernée (des rubriques essentielles font défaut : date de naissance, lieu de naissance ...). ».

1.2. Suite à la transmission, le 15 juillet 2009, par l'administration communale d'Arlon du passeport de la partie requérante, cette dernière a été invitée, sur instructions de la partie défenderesse, à réintroduire une nouvelle demande, ce qu'elle a fait le 22 juillet 2009.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève à l'appui de sa note d'observations l'irrecevabilité de la requête en raison du défaut d'intérêt actuel à agir dans le chef de la partie requérante.

Elle se fonde sur l'introduction par la partie requérante d'une nouvelle demande accompagnée, cette fois, de son passeport et actée au moyen d'une annexe 19ter.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante conclut au maintien de son intérêt actuel à agir dans la mesure où la nouvelle demande n'a pas encore abouti de manière définitive. Elle fait valoir que l'introduction du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause a été justifiée par l'attitude particulièrement tracassière de l'Etat belge puisqu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré, ce qui l'a forcée à agir à titre conservatoire sous le bénéfice de l'article 39/79 de la loi. Elle ajoute que, lors de l'introduction de son recours, elle ne pouvait être certaine que les autorités diplomatiques congolaises lui délivreraient une «nouvelle attestation actualisée conforme à celle déjà délivrée à l'Etat belge ».

2.3. Dès lors que l'intérêt suppose que l'acte attaqué cause grief à la partie requérante et que l'annulation demandée par celle-ci soit de nature à lui procurer un avantage, le Conseil doit constater que la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours.

En effet, en l'état actuel du dossier administratif, et en l'absence d'informations complémentaires données à l'audience, la nouvelle demande de la partie requérante a seulement été actée par le délégué du Bourgmestre de sa commune de résidence, et le Conseil ne saurait, sans se substituer à l'appréciation de l'administration, préjuger des suites qui seront accordées à ladite demande.

Pour cette raison également, le seul fait pour la partie requérante d'avoir produit un passeport ne permet pas de conclure à la perte de son intérêt au recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

Le Conseil rejette en conséquence l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 40bis, 40ter, 41 et 62 de la loi, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable.

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante allègue que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui permet d'établir sa qualité de bénéficiaire du droit de séjourner avec son épouse, de nationalité belge, par tout moyen.

Elle expose que dans le cadre de l'acte de mariage établi par les autorités belges, elle a pu établir valablement son identité en produisant notamment une attestation de l'ambassade de la R.D.C. datée du 5 août 2008 certifiant qu'elle s'est présentée pour une demande de passeport mais que, pour cause de

rupture de stock, l'ambassade n'était pas en mesure de lui délivrer ce document d'identité et que la demande a été introduite le 1er juillet 2009.

Elle ajoute que, dans ce même cadre, elle a encore produit auprès des autorités belges une attestation d'impossibilité de se procurer un acte de naissance et une attestation tenant lieu d'acte de naissance émanant de l'ambassade.

Elle estime qu'en conséquence, la partie défenderesse ne pouvait considérer qu'elle n'avait pas établi valablement son identité eu égard aux documents déjà produits.

La partie requérante expose avoir produit, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, son acte de mariage intervenu le 21 mars 2009 et que pour établir cet acte, les autorités belges ont nécessairement dû vérifier son identité.

3.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir agi de manière disproportionnée au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. en prenant à son égard l'acte attaqué dès lors qu'elle opte ainsi pour la mesure la plus restrictive du droit fondamental de la partie requérante de vivre avec son épouse.

Elle reproche à l'acte attaqué de ne contenir la moindre motivation relative à l'examen de la nécessité et de la proportionnalité aux objectifs stipulés à l'article 8, alinéa 2, de la C.E.D.H.

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée répond à une demande régie par l'article 40bis, §2, de la loi, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la loi.

Dans ce cadre, il incombait à la partie requérante de prouver son identité, ainsi qu'il est précisé à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.1.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande, son acte de mariage dressé le 21 mars 2009 par l'Officier de l'état civil de la Ville d'Arlon, ainsi qu'une attestation de demande de passeport introduite auprès de l'ambassade de la R.D.C. en Belgique. Les autres documents invoqués en termes de requête et annexés à celle-ci ne figurent pas au dossier administratif et la partie requérante n'établit pas les avoir communiqués à la partie défenderesse en temps utile dans le cadre de la procédure qui a conduit à la décision attaquée.

Le Conseil ne saurait avoir égard à ces derniers éléments pour vérifier la légalité de la décision entreprise. Il ne peut en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

4.1.3. S'agissant de l'attestation de demande de passeport produite à l'appui de la demande, le Conseil observe que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en indiquant dans les motifs de celle-ci que ladite attestation ne démontre pas le lien d'identité en raison de lacunes relatives à des éléments essentiels de l'identité tels que la date et le lieu de naissance.

4.1.4. Le Conseil constate que, conformément à l'article 52, §2, de l'arrêté royal précité, qui renvoie à l'article 41, alinéa 2, de la loi, la partie requérante doit être porteuse des documents requis en vertu de l'article 2, ou prouver par tout autre moyen qu'elle est bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement.

L'acte de mariage et l'attestation émanant de l'ambassade de la R.D.C. déposés ne répondent nullement à ces conditions.

S'agissant des autres documents invoqués en termes de requête, à savoir une attestation d'impossibilité de se procurer un acte de naissance et une attestation tenant lieu d'acte de naissance émanant de l'ambassade précitée, il ne ressort pas du dossier administratif qu'ils aient été transmis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

Le Conseil ne saurait avoir égard à ces éléments pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

4.2.2. Sur la seconde branche du moyen unique, il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991) en sorte que les actes attaqués ne peuvent en tant que tels, être considérés comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ensuite, l'obligation quitter le territoire n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éloignement temporaire. Il en résulte qu'en principe, l'ordre de quitter le territoire contesté ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir in concreto le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. GERGEAY

C. DE WREEDE